



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 08 février 2024**

Convocation : le 02 février 2024

Affiché : le 02 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à 20 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian LEFORT, Maire.

Présents : Mrs BEUCHEF Alain, BÉNARD Olivier, BESNIER Noël, ~~BRISARD Laurent~~, BOUL Jérôme, DROCOURT Michel, LADURÉE-ROUSSEAU Jean-René, LEFORT Christian, ~~MÉNARDAIS Olivier~~, MOTTIER Steven, RIVIÈRE Antoine, ~~THORAVAL Laurent~~.

Mmes BAUDAIN Béatrice, BAUDOUX Stéphanie, BERNEZ Virginie, BOULIN Sophie, ~~FIANCETTE Odile~~, LE BRECH Morgane, LEGAY-LEROY Clarisse, VAUTRAIN Florence.

Absents excusés :

Mrs BRISARD Laurent (a donné pouvoir à Mme LEGAY LEROY Clarisse), BOUL Jérôme, MÉNARDAIS Olivier (a donné pouvoir à LEFORT Christian), THORAVAL Laurent.

Mmes FIANCETTE Odile (a donné pouvoir à Mme BERNEZ)

Secrétaire : Steven MOTTIER

- Demande de subvention DETR pour l'extension de la maison médicale
- Demande de subvention DETR pour l'aménagement et l'installation d'un city-stade
- Travaux de rénovation de l'éclairage public
- Adhésion au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) pour le recrutement d'intermittents du spectacle
- Mise en œuvre d'une convention de participation prévoyance des agents territoriaux de la Mayenne
- Recrutement de contractuels pour le plan d'eau
- Rapport des décisions du Maire

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024 qui est adopté à l'unanimité.

## Délibération 01-02-2024 : Demande de subvention DETR pour l'extension de la maison médicale

### Exposé de : Christian Lefort

Réunis tous ensemble, les professionnels de santé d'Argentré et de Bonchamp ont, début 2023, exprimé leurs besoins en locaux auprès des 2 communes pour mieux répondre à la patientèle (augmentation et vieillissement) et améliorer leurs conditions de travail.

Pour le site d'Argentré, en complément des 3 médecins généralistes et de la kinésithérapeute, les professionnels de santé ont le souhait d'intégrer :

- Le cabinet infirmier (actuellement sur un autre site)
- Un 4<sup>ème</sup> médecin ou un infirmier en pratique avancée
- Un assistant médical
- Deux cabinets pouvant accueillir d'autres professionnels santé (sage-femme, orthophoniste, psychomotricien, ...).

Par ailleurs, les médecins généralistes souhaitent travailler différemment avec des locaux mieux adaptés (moins grand pour l'un d'entre eux), une salle de réunion pour faire le point sur certains patients, un accueil dans de meilleures conditions tant pour la patientèle que pour l'assistante médicale.

Pour ce faire, il est nécessaire de repenser l'aménagement de l'actuelle maison de santé et de prévoir une extension. Le réaménagement de l'existant répondra aux souhaits des médecins généralistes, en particulier en reprenant les locaux de la kinésithérapeute qui se trouvera relocalisée dans l'extension.

Au total, nous allons **budgetiser 467 466 € HT** soit 560959,20 €, selon l'avant-projet estimé par l'architecte, pour cette opération de restructuration/extension.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention d'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>Coût estimatif de l'opération</b>				
<b>Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés</b>	<b>Nom du prestataire</b>	<b>Montant (HT)</b>	<b>dont montant accessibilité</b>	<b>dont montant renovation énergétique</b>
<b>Maîtrise d'œuvre</b>			A proratiser le cas échéant	
Maîtrise d'œuvre (9%)		37 566,00 €		
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>			A proratiser le cas échéant	
Contrôle technique		4 200,00 €		
Mission SPS		8 300,00 €		
<b>Sous-total MOE/Études</b>		50 066,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Travaux ou acquisitions</b>			A détailler le cas échéant	
Travaux existant		236 900,00 €		
Travaux extension		150 500,00 €		
Aménagement extérieur		30 000,00 €		

<b>Sous-total travaux ou acquisitions</b>		417 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>467 466,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>				
<b>Financements</b>	<b>à préciser le cas échéant</b>	<b>sollicité ou acquis</b>	<b>Montant (HT)</b>	<b>Taux</b>
Fonds européens				
DETR		Sollicité	233 733,00 €	50,00%
DSIL				
FNADT				
Autres aide État				
Conseil régional		Sollicité	50 000,00 €	10,70%
Conseil départemental		Sollicité	20 000,00 €	4,28%
EPCI				
Autre collectivité				
à préciser				
<b>Sous-total aides publiques</b>	<b>Taux de financement public</b>		303 733,00 €	64,97%
Autres aides non publiques				
à préciser				
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		163 733,00 €	
	Emprunt			
	Crédit-bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	<b>Participation du maître d'ouvrage</b>		163 733,00 €	35,03%
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>467 466,00 €</b>	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : septembre 2024

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : octobre 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : octobre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 467 466,00 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Il vous est donc proposé de solliciter la DETR à hauteur de 233 733,00 € pour la restructuration et l'extension de La maison médicale.

*Mme Bernez : La réponse à la demande de subvention est attendue pour quand ?*

*M. Lefort : C'est assez rapide, mi-avril.*

*M. Beauchef : Il n'y a pas de budget pour le mobilier ?*

*M. Lefort : Le mobilier est propriété des médecins.*

## ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

<b>Vote</b>
Pour : 18
Contre : 0
Absentions : 0

### **Délibération 02-02-2024 : Demande de subvention DETR pour l'aménagement et l'installation d'un city stade**

#### **Exposé de : Christian Lefort**

Nous avons décidé d'implanter un city stade dans le cadre du projet d'aménagement d'un espace de loisirs et de convivialité à l'arrière de la mairie, ce qui aura pour vocation d'apporter de la vitalité au centre bourg.

Ce choix corroborait la consultation faite auprès des argentréens par voie de questionnaire en ligne et qui avait fait remonter les thématiques intergénérationnelles principales suivantes :

- Terrain multisports pour les adolescents
- Structures de jeux pour les jeunes enfants
- Convivialité (lieu de rencontres)
- Conservation de l'esprit parc
- Animation culturelle (théâtre de verdure)

Nous avons confié l'étude de l'aménagement du secteur au cabinet L'Atelier du Marais et validé l'installation d'un city stade à l'arrière de la mairie, dans le cadre de son aménagement global.

Ce projet d'un coût estimé de 99 613€ HT est susceptible de bénéficier d'une subvention d'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité	dont montant rénovation énergétique
<b>Maîtrise d'œuvre</b>			A proratiser le cas échéant	
Maîtrise d'œuvre	Atelier du Marais	4 300,00 €		

<b>Études complémentaires / frais annexes</b>		A proratiser le cas échéant		
<b>Sous-total MOE/Études</b>		4 300,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Travaux ou acquisitions</b>		A détailler le cas échéant		
Travaux de terrassement		20 215,00 €		
City Stade		75 398,00 €		
<b>Sous-total travaux ou acquisitions</b>		95 613,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>99 913,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>				
<b>Financements</b>	<b>à préciser le cas échéant</b>	<b>sollicité ou acquis</b>	<b>Montant (HT)</b>	<b>Taux</b>
Fonds européens				0,00%
DETR		sollicité	29 973,00 €	30,00%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide État				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental		sollicité	19 982,00 €	20,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
<b>Sous-total aides publiques</b>	<b>Taux de financement public</b>		<b>49 955,00 €</b>	<b>50,00%</b>
Autres aides non publiques				
à préciser				
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			<b>0,00 €</b>	
Part de la collectivité	Fonds propres		49 958,00 €	
	Emprunt			
	Crédit-bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	<b>Participation du maître d'ouvrage</b>		<b>49 958,00 €</b>	<b>50,00%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>99 913,00 €</b>	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : avril 2024

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : octobre 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : février 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal/conseil communautaire/conseil syndical :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 99 913 € HT
- approuve le plan de financement exposé

- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des cofinanceurs mentionnés dans le plan de financement

Il vous est donc proposé de solliciter la DETR à hauteur de 29 973 € pour l'aménagement et installation d'un city stade.

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

<b>Vote</b>
Pour : 18
Contre : 0
Absentions : 0

#### Délibération 03-02-2024 : Travaux de rénovation de l'éclairage public

##### Exposé de Michel Drocourt

Monsieur Drocourt présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire concernant la dernière phase de travaux de rénovation de l'éclairage public.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Pour les secteurs dans lesquels les candélabres seront changés (candélabres bois, principalement), une étude d'éclairage va être demandée à TEM afin de définir le nombre de candélabres vraiment nécessaires pour un bon éclairage. Selon les résultats de cette évaluation, il pourra être envisagé d'en supprimer certains, en les espaçant plus.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée sur l'éclairage des passages piétons.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

##### Éclairage public Secteur 1 : rue des Sports, route de Louvigné, Rue du Bas des Vallées

Estimation H.T. des travaux	Participation de Territoire d'Énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre Territoire d'Énergie Mayenne	Reste à charge de la Commune
86 000 €	21 500€	5 160 €	69 660 €

##### Éclairage public secteur 2 : rue de Babenhausen, La Turmauderie, allée des chênes

Estimation H.T. des travaux	Participation de Territoire d'Énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre Territoire d'Énergie Mayenne	Reste à charge de la Commune
43 000 €	10 750 €	2 580 €	34 830 €

**Éclairage public secteur 3 : R.D. 32, rue du Bocage, rue des Fresnes, rue des Tilleuls, chemin des Coprins**

Estimation H.T. des travaux	Participation de Territoire d'Énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre Territoire d'Énergie Mayenne	Reste à charge de la Commune
39 000 €	9 750 €	2 340 €	31 590 €

**Territoire d'Énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25%** du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant H.T. ainsi que les frais de maitrise d'œuvre constituent le reste à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée et/ou le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée seront pris en charge et récupérés par Territoire d'Énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'Énergie Mayenne.

Par ailleurs, concernant le volet rénovation des parcs de luminaire d'éclairage public, Territoire d'Énergie Mayenne assure l'instruction des demande de « Fonds vert » 2024 pour l'ensemble des communes et communautés de communes lui ayant transféré la compétence éclairage public.

Ces explications entendues et après délibération,

**Le conseil décide :**

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'Énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime dérogatoire		
A l'issue des travaux, acquittement en capital des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de Concours d'un montant de	136 080 €	Imputation budgétaire en dépense d'investissement au compte 20415

- de demander à T.E.M une étude d'éclairage pour les secteurs avec remplacement des candélabres.
- de demander à T.E.M de proposer un éclairage particulier au droit des passages piétons.
- de solliciter Territoire d'Énergie Mayenne pour inscrire le projet de rénovation de l'éclairage public pour les 3 secteurs précités au titre du « Fonds Vert » 2024 :
- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

*M. Besnier : Avons-nous une estimation du gain en consommation pour connaître le retour sur l'investissement ?*

*M. Drocourt : Nous avons le coût actuel mais nous pouvons demander une estimation du gain.*

*Mme Boulin : Pour la rue des Sports, on devrait gagner en nombre de candélabres.*

*Mme Baudoux : Cela sera-t-il un éclairage blanc pour gagner en luminosité ?*

*M. Drocourt : C'est du LED en éclairage blanc.*

*M. Lefort : Nous pouvons adapter la délibération en demandant une étude d'éclairage.*

*Mme Baudoux : Il faut penser à bien éclairer les intersections et les passages piétons.*

*Mme Le Brech : Il y aurait une partie possible pour 2024, à priori le budget 2024 de TEM était bouclé ?*

*M. Drocourt : Je n'ai pas l'information mais je vais me renseigner.*

*M. Lefort : Il est préférable de tout regrouper sur cette année pour garder un taux de subvention de 20% sur le Fonds vert qui n'est pas sûr d'être au même niveau sur les années suivantes.*

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

<b>Vote</b>
Pour : 18
Contre : 0
Absentions : 0

### **Délibération 03-02-2024 : Adhésion au Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) pour le recrutement d'intermittents du spectacle**

#### **Exposé de : Olivier Bénard**

Il est exposé au Conseil Municipal que les Collectivités Territoriales peuvent, dans le cadre de l'organisation de spectacles ou d'évènements, recruter des artistes et techniciens du spectacles. Compte tenu que la salle l'escapade se prête à ce genre de spectacles pendant l'année.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.7121-7-1, L.7122-1 à L.7122-21, L.7122-22 à L.7122-28, R.7122-3 à R.7122-20 et R.7122-14 à R.7122-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.133-9 à L.133-9-6 et R.133-31 à R.133-42 ; Vu le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant ;

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de l'organisation de spectacles ou d'évènements, recruter des artistes et techniciens du spectacle ;

Considérant que la commune d'Argentré souhaite organiser des manifestations culturelles, spectacles et événements, et dans ce cadre, recruter des intermittents du spectacle ;

Considérant que l'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale organise moins de 6 spectacles par an,
- L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « Intermittents du spectacle ».

Considérant que la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine stipule que les artistes ou techniciens du spectacle vivant, s'ils sont recrutés pour un besoin occasionnel, relèvent du code du travail et que le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé ;

Considérant que les techniciens du spectacle et régisseurs généraux seront rémunérés en fonction de la convention CNN (Conventions Collectives Nationales) et du niveau de qualification et de technicité ;

Considérant que les artistes percevront un cachet journalier dépendant de leur notoriété, de leurs compétences techniques et de la nature de l'intervention, ainsi qu'une participation à leurs frais professionnels ;

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré :

**Article 1 :**

D'approuver l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant, dit « GUSO », et autorise le maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO.

**Article 2 :**

Autorise la création d'emplois d'intermittents du spectacle pour assurer l'organisation des manifestations et spectacles et la signature de contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutés.

**Article 3 :**

S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget principal (ou annexe)

**Article 4 :**

De retenir la CCN (*dénomination de la CCN choisie*) pour la détermination des rémunérations versées aux intermittents du spectacle recrutés par *la collectivité ou l'établissement*

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise au comptable assignataire de la collectivité

**Article 6 :**

Que Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

<b>Vote</b>
Pour : 18
Contre : 0
Absentions : 0

## **Délibération 04-02-2024 : Mise en œuvre d'une convention de participation « Prévoyance des agents territoriaux de la Mayenne »**

### **Exposé de : Clarisse Legay-Leroy**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, par délibération, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

#### **Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré :**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1

à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Sous réserve de l'avis du CST du Centre de Gestion de la Mayenne,

Il vous est proposé de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

*Mme Bernez : Ils demandent la prévoyance avant la santé alors que dans le privé c'est le contraire.*

*Mme Legay : Ils obligent la prévoyance au 1/1/2025 et la mutuelle au 1/1/2026*

*Mme Bernez : Est-ce que le salarié peut refuser si son conjoint a une meilleure couverture ?*

*M. Legay : Il doit prouver qu'il a une adhésion famille chez l'employeur de son conjoint.*

*M. Besnier : Ce n'est pas toujours facile de changer*

*Mme Bernez : Il y a des entreprises privées qui financent en totalité.*

*Mme Baudoux : C'est un avantage pour l'attractivité des communes.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

<b>Vote</b>
Pour : 18
Contre : 0
Absentions : 0

## **Délibération 05-02-2024 : Recrutement de contractuels pour le plan d'eau**

Exposé d'Olivier Bénard

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'ouverture de la baignade et des activités annexes à compter du 18 juin 2024, il y a lieu de créer deux emplois non permanents à temps complet à raison de 35h/semaine dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois*)

**Il vous est donc proposé :**

### **Article 1 :**

De créer deux emplois non permanents pour la surveillance de la baignade à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires du 18 juin 2024 au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **Article 2 :**

Que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial

### **Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 juin 2024

### **Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

<b>Vote</b>
Pour : 18
Contre : 0
Absentions : 0

## **Délibération : 06-02-2024 : Rapport des décisions du Maire**

### **Exposé de Christian Lefort**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

- **Droit de préemption Urbain :**

Le Maire informe le Conseil Municipal des renonciations à l'exercice du droit de préemption urbain qu'il a délivrées dans le cadre de ses délégations :

- Immeuble sur la parcelle cadastrée AA 26 – 29 rue du Vallon
- Immeuble sur la parcelle cadastrée ZB 164 – ZB 167 : 16 rue de la Carie

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ces décisions.

**Le Conseil Municipal a pris acte de ces décisions**